

Malgré ce qu'il peut y avoir de paradoxal dans cette opinion, il semble que, finalement, les dispositions des articles 91 à 93 de la Constitution qui paraissent établir la supériorité de la Constitution sur la loi renforcent en fait la souveraineté de la loi et du pouvoir législatif.

A. – Au point de vue théorique, l'aboutissement normal que l'article 93 semble assigner à l'avis du Comité déclarant la loi non conforme à la Constitution est la révision de la Constitution. Il s'agit moins d'arrêter les empiètements matériels du législateur sur le domaine du pouvoir constituant que de rectifier une erreur formelle de procédure qu'il aurait commise.

Même si, faute d'une révision constitutionnelle, la loi ne peut être promulguée, le texte voté voit simplement sa promulgation suspendue. Il n'est pas frappé de cette sorte d'inexistence qui atteint normalement une règle de droit émise en violation de la règle supérieure.

B. – Au point de vue pratique, les articles 91 à 93 font disparaître toute possibilité de contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception devant les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs. Déjà en l'absence de tout texte donnant compétence à une juridiction spéciale, les tribunaux français s'étaient obstinément refusé jusqu'en 1946 à faire droit aux arguments de la doctrine selon laquelle, en l'absence d'une juridiction spécialement organisée, et en vertu de sa mission générale de dire le droit, le juge ordinaire devait accueillir pour examen les exceptions d'inconstitutionnalité élevés à l'encontre des lois dans les procès dont il était saisi. S'il demeurait une chance de voir les tribunaux devenir plus audacieux à l'imitation des juges américains, cette chance a disparu. Le Comité constitutionnel reçoit en effet de la Constitution une compétence d'attribution très étroite mais suffisante pour fournir un argument de texte décisif à l'encontre du contrôle de la constitutionnalité des lois par les tribunaux ordinaires. Dès l'instant que le Comité n'a pas été saisi on doit réputer close toutes les voies d'action ou d'exception tendant à faire déclarer la loi inconstitutionnelle [1].

En revanche, comme par le passé, les actes autres que les lois (règlements p. ex.) peuvent toujours être argués d'inconstitutionnalité, par voie d'action ou par voie d'exception selon les cas, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. Mais c'est qu'à leur égard l'inconstitutionnalité n'est qu'une variété d'illégalité.

C. – En résumé, la Constitution de 1946 maintient et en un certain sens renforce les données reçues sous la Troisième République touchant les rapports de la Constitution et de la loi. La Constitution est supérieure à la loi, mais d'une supériorité essentiellement formelle. Elle n'implique point tant la mise en œuvre d'une « puissance » supérieure au pouvoir législatif que l'assujettissement de celui-ci à certaines formes lorsqu'il entend toucher à la loi constitutionnelle. Pouvoir constituant et pouvoir législatif sont une même substance sous des apparences différentes. À leur distinction, c'est le Parlement qui est intéressé et lui seul. C'est pourquoi l'accord des deux Chambres couvre toutes les inconstitutionnalités possibles ; c'est pourquoi le contrôle de constitutionnalité est avant tout une procédure de conciliation et d'arbitrage au sein du Parlement [2].

[1] Contra, F. Génay, « De l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'autorité publique », JCP 1947. 1.

[2] La composition même du Comité est de caractère arbitral. De même la première et jusqu'ici la seule intervention du Comité a eu pour objet le règlement d'un conflit entre les règlements respectifs des deux Chambres (...).